



ARRETE n°176-2025

Portant autorisation et règlementation

Des manifestations taurines pour la « La Fête de la Madeleine »

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 325 et suivants, R417-1 et suivants, R. 411-8 et R412-49,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1336-1

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005, portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

VU le programme des festivités de la fête votive de la Madeleine 2025, tendant à organiser des manifestations taurines entre le **vendredi 25 juillet 2025 et le mardi 29 juillet 2025**,

CONSIDERANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – éditions 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDERANT la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – édition 2025 ;

CONSIDERANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garanties de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDERANT que les parcours lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDERANT l'information de la population, des riverains, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDERANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDERANT que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu du public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun.

CONSIDERANT qu'en cette occasion, ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent, (public actif sur le parcours des animaux), ou interviennent (organisateur, manadiers et gardians) lors de la manifestation, sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDERANT que les personnes qui assistent ou interviennent, lors des spectacles taurins, sont considérées comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

ARRETE

Article 1 : Fête votive de la Madeleine

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition », notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités, sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités 2025, **du 24 juillet 2025 au 31 juillet 2025**, inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines – poste de commandement

Le responsable de l'organisation est Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES

Il est joignable de jour comme de nuit au [REDACTED] ou 04.90.90.40.40

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur Richard MONTAGNIER

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.72.56.91.84 et par courriel, responsable.pm@mairie-cabannes.fr

Celui-ci ne décharge pas l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'évènement à minima 2 fois par jour.

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivado, bandido, encierro, course au plan), est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Ces coordonnées figurent à l'article 3.

Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) au 06.72.56.91.84, ou par radiocommunication sur le canal dédié.

Un poste de commandement est installé en Mairie ou au plus proche des manifestations : mairie Annexe, avenue Clotilde PARISOT, 04.90.90.40.40, contact@mairie-cabannes.fr

Article 3 : Les spectacles ci-dessous sont autorisés :

- Les Abrivado :
 - **Dimanche 27 juillet 2025 de 11h00 à 12h00 : Manade LESCOT**
Parcours : du départ jusqu'à l'arrivée : ZA de la Plaine (au niveau des Crudettes) – route de Cavaillon – rue des écoles – boulevard Laurent Dauphin – route d'Avignon – arrivée devant « Entrecôte Cabannaise »

Le Chef de service de la Police Municipale est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.72.56.91.84 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

- Les Bandido :
 - **Vendredi 25 juillet 2025 de 19h00 à 20h00 : Manade COLOMBET**
Parcours : boulevard de Provence (derrière les arènes)
 - **Samedi 26 juillet 2025 de 18h30 à 19h30 : Manade AUBANEL**
Parcours : boulevard de Provence (derrière les arènes)
 - **Samedi 26 juillet 2025 de 20h30 à 21h30 : Manade COLOMBET**
Parcours : boulevard de Provence (derrière les arènes)
 - **Dimanche 27 juillet 2025 de 18h30 à 19h30 : Manade LESCOT**
Parcours : boulevard de Provence (derrière les arènes)
 - **Mardi 29 juillet 2025 de 19h00 à 20h00 : Manade GRIMAUD**
Parcours : boulevard de Provence (derrière les arènes)

Le Chef de service de la Police Municipale est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.72.56.91.84 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

La validation du parcours, des mesures de sécurité, et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune et l'organisateur, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

Article 4 : circulation et stationnement de véhicules sur le parcours

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado, bandido et encierro désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération), à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du Code de la route)

Article 5 : Interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par les services de police municipale et ou intercommunale. Les organisateurs, assistés des services de police municipale et ou intercommunale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes, devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances, doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas de danger envers les usagers de la route.

La fermeture et la réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet évènement.

Article 6 : signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur (ou des services techniques de la commune). Les opérations de signalisation se font sous contrôle des services et de la police municipale ou intercommunale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites. Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

Article 7 : modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dite « marrons d'airs », tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune, et la police municipale affectés pour cet évènement.

Article 8 : ouverture/interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers, ne pourra avoir lieu, qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de la police municipale.

Dès qu'un incident est signalé au PC sécurité, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par radio au PC sécurité ou par téléphone.

L'autorité municipale peut, unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertisseur sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parcage des taureaux et le dégagement du parcours, notamment de tous animaux.

Article 9 : pratiques et comportements interdits sur le parcours

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux, sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment « les Attrapaïres » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérés comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet. Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

Article 10 : Santé et bien-être de l'animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers, la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- Une zone de stationnement à l'ombre et hors de nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- Un point d'eau pour le bien-être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- Une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P)

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

Article 11 : Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations.

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes de taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Les barrières sont installées de telle manière, qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique, ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido, de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant les risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée, dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

Article 12 : Assurances

L'organisateur doit fournir au Maire, la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique, et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

Article 13 : Garantie professionnelle des manadiers

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025

Article 14 : Pendant la durée de la fête votive définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- La vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- La consommation boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur le parking et voies adjacentes sauf des les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- La détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

Article 15 : Espace prévention contre les addictions

L'intervention auprès du public présent concerne la prévention et la réduction des risques et dommages en matière de consommation d'alcool, de stupéfiants et une information sur les maladies sexuellement transmissibles. Des panneaux d'affichage seront installés, afin de sensibiliser le public au danger des addictions et de promouvoir des comportements responsables.

Article 16 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cabannes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir de délai de recours.

Article 17 : Exécution de l'acte

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques, Les agents de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal, dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur des transports, Monsieur le Chef de Centre de secours principal, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, A l'organisateur, Aux manadiers

Tenant compte de la loi n°2004.809 du 13.08.2004, relative aux libertés et responsabilités locales - article 140- sixième alinéa (5°), l'article L2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et l'acte n'est plus transmis au représentant de l'état.

Fait à Cabannes, le 10 juillet 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le **15/07/2025**

ID : 013-211300181-20250710-A1762025-AR